

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 929

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'une part, une application généralisée et obligatoire du tiers payant dès le 31 décembre 2016 pour les soins en lien avec une affection de longue durée, ainsi que pour les bénéficiaires de l'assurance maternité, et d'autre part, une généralisation obligatoire pour tous les patients à compter du 1^{er} novembre 2017.

L'extension du tiers payant doit rester volontaire pour les médecins, et ne doit en aucun cas devenir une obligation.

Par ailleurs, l'objet de cet amendement est de mettre en place un tiers payant généralisé aux actes délivrés dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, comme cela sera le cas au 1^{er} juillet 2015, pour les bénéficiaires de l'ACS.